



FINEXSI
EXPERT & CONSEIL FINANCIER

PROLOGUE

Société Anonyme au capital de 13 980 335,70 euros
101 avenue Laurent Cély - 92230 GENNEVILLIERS
RCS Nanterre n° 382 096 451

FUSION-ABSORPTION D'O2I PAR PROLOGUE

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA VALEUR DE L'APPORT DEVANT ETRE EFFECTUE PAR O2I A PROLOGUE

*Ordonnance de Monsieur le Président
du Tribunal de Commerce de Nanterre
du 22 octobre 2019*



**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA VALEUR DE L'APPORT DEVANT ETRE EFFECTUE
PAR O2I A PROLOGUE DANS LE CADRE DE LEUR FUSION**

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 22 octobre 2019 concernant la fusion par voie d'absorption d'O2I par PROLOGUE, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par l'article L 225-147 du Code de commerce, étant précisé que notre appréciation sur la rémunération des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La présente fusion fait partie d'un projet plus large qui avait été annoncé le 11 septembre 2019 puis reporté notamment en raison de la crise sanitaire de la Covid-19.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 14 mai 2021. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante, augmentée de la prime de fusion.

Aucun avantage particulier n'est stipulé dans cette opération.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment nous nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nos constatations et conclusion sont présentées ci-après selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération envisagée	3
2. Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports.....	12
3. Conclusion.....	15



1. Présentation de l'opération envisagée

Il ressort du traité de fusion signé entre les parties le 14 mai 2021 les informations suivantes :

1.1. Présentation des parties en présence

1.1.1. PROLOGUE - Société absorbante

PROLOGUE (ci-après, la « Société Absorbante ») est une société anonyme à Conseil d'Administration régie par les articles L. 225-17 à L. 225-56 du Code du Commerce. Depuis le 31 décembre 2020, date de la dernière augmentation du capital social de la Société, son capital social s'élève à 13 980 335,70 euros, divisé en 46 601 119 actions d'une valeur nominale de 0,30 euro chacune, toutes entièrement libérées et négociables.

Son siège social est situé 101, avenue Laurent Cély à Gennevilliers (92230).

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 382 096 451.

PROLOGUE a pour objet « ... en France et tous autre pays

- *toutes opérations relatives à l'étude, la conception, la réalisation et la commercialisation des programmes de traitement de l'informatique (logiciels) ainsi que tous matériels informatiques associés à des logiciels, des pièces et produits composants ou connexes,*
- *l'exécution des prestations de services liées aux logiciels ou aux matériels susvisés,*
- *toutes opérations industrielles ou commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières, directement ou indirectement relatives aux dits objets. »*

PROLOGUE a été constituée le 6 juin 1991 pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les actions de PROLOGUE sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'EURONEXT PARIS (code ISIN FR 0010380626).

Chaque action PROLOGUE confère à son titulaire un droit de vote dans les assemblées générales de PROLOGUE, à l'exception des actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire, qui bénéficient d'un droit de vote double de celui conféré aux autres actions eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent.



Outre les actions ordinaires composant son capital social, PROLOGUE a émis les valeurs mobilières suivantes donnant accès au capital :

- le 20 septembre 2016 et le 21 février 2017, un total de 2 232 142 obligations convertibles en actions avec bons de souscription d'actions attachés (OCABSA), dont toutes les OCA ont été converties et 2 232 142 bons de souscription d'actions (BSA 2016) restent en circulation à ce jour ; et
- le 23 janvier 2019, un total de 45.840.970 bons de souscription d'actions gratuits (BSA 2024), dont 45 766 650 restent en circulation à ce jour.

Les droits des détenteurs de BSA 2016 et BSA 2024 ne seront pas affectés par la fusion-absorption d'O2I par PROLOGUE.

1.1.2. O2I - Société absorbée

O2I (ci-après, la « Société Absorbée ») est une société anonyme de droit français. Son capital social s'élève à 7 655 213 euros, divisé en 15 310 426 actions d'une valeur nominale de 0,50 euros chacune, toutes entièrement libérées et négociables.

Son siège social est situé 101, avenue Laurent Cély à Gennevilliers (92230).

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 478 063 324.

O2I a pour objet « ... *en France et à l'étranger*

- *le négoce, l'import-export, la distribution, la représentation, l'achat, la vente, le leasing, le crédit-bail, et toute location de quelque nature que ce soit, de tous biens, produits, articles, marchandises, consommables et prestations de services de toute nature et notamment en tout ce qui concerne les arts graphiques ;*
- *la conception, le développement et la distribution de solutions informatiques et de moyens de télécommunication ainsi que toutes prestations de services y afférentes ;*
- *l'hébergement de sites web ainsi que l'organisation de transactions commerciales via des sites web, pour le compte de ses clients ou pour son propre compte ;*
- *la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;*
- *et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, ou toutes prises de participation, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptible d'en favoriser le développement ou l'extension. »*

O2I a été constituée le 30 juillet 2004 pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.



Les actions d'O2I sont admises aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris (code ISIN FR 0010231860).

Chaque action O2I confère à son titulaire un droit de vote dans les assemblées générales d'O2I, à l'exception des actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire, qui bénéficient d'un droit de vote double de celui conféré aux autres actions eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent.

A la date du traité de fusion, O2I détient 172 017 de ses propres actions, représentant 1,12 % de son capital social.

Outre les actions ordinaires composant son capital social, O2I a émis les valeurs mobilières suivantes donnant accès au capital :

- le 5 août 2016, un total de 2 528 495 obligations convertibles en actions (OCA 2016), dont 1 612 856 restent en circulation à ce jour ;
- le 5 août 2016, un total de 2 528 495 bons de souscription d'actions (BSA 2016), dont 1 296 318 restent en circulation à ce jour ;
- le 2 août 2017, un total de 1 957 953 actions à bons de souscription d'actions (ABSA 2017), dont 442 569 BSA 2017 restent en circulation à ce jour ;
- les 18 mars 2019 et 23 avril 2019, un total de 1 955 744 obligations convertibles en actions (OCA 2019), dont 1 736 902 sont encore en circulation à ce jour.

Conformément à l'article L. 225-101 du Code de commerce et en l'absence de disposition contraire prévue dans les contrats d'émission des OCA 2016 et des OCA 2019, les titulaires d'OCA 2016 et d'OCA 2019 ne seront pas consultés par O2I sur le projet de fusion-absorption d'O2I par PROLOGUE.

Dans le cadre de la fusion-absorption d'O2I par PROLOGUE, les droits des détenteurs d'OCA 2016, de BSA 2016, d'ABSA 2017, d'OCA 2019 et d'O2I seront protégés conformément à l'article 7.1 du traité de fusion. Le nombre d'actions de PROLOGUE auxquelles donneront droit les valeurs mobilières O2I lorsqu'elles seront exercées ou converties, selon le cas, sera déterminé en multipliant le nombre d'actions O2I auquel ces valeurs mobilières auraient donné droit par la parité d'échange prévue.

1.1.3. Lien entre la Société Absorbée et la Société Absorbante

1.1.3.1. Détention de la Société Absorbée par la Société Absorbante

A la date de signature du traité de fusion, PROLOGUE détient 5 265 361 actions de la société O2I, soit 34,39 % du capital social et 43,60 % des droits de vote de celle-ci, et s'engage à conserver cette participation inchangée jusqu'à la réalisation définitive de l'opération de fusion.



1.1.3.2. Détention de la Société Absorbante par la Société Absorbée

O2I ne détient à ce jour aucun titre de PROLOGUE.

Il est rappelé qu'O2i détient à ce jour 2 916 620 actions de la société M2I, soit 58,96 % du capital social et 70,28 % des droits de vote de celle-ci. Or, M2I fait actuellement l'objet du projet d'Offre Public d'Echange (OPE) initié par PROLOGUE. Dans le cadre de l'OPE, O2I apportera à PROLOGUE l'intégralité des actions M2I qu'elle détiendra et recevra, en rémunération de cet apport, 32 082 820 actions PROLOGUE.

O2I détiendra alors, à l'issue de l'OPE et avant la réalisation de la fusion, entre 31,87 % et 40,77 % du capital et entre 30,48 % et 38,50 % des droits de vote de PROLOGUE en fonction du nombre d'actions échangées par les autres actionnaires de M2I dans le cadre de l'OPE.

1.1.3.2. Dirigeant en commun

Monsieur Georges SEBAN, Président Directeur Général de PROLOGUE, est également Directeur Général de O2I.

1.2. Motifs et buts de la fusion

Selon le traité de fusion :

« A la suite du rapprochement entamé en 2015 entre la Société Absorbante et la Société Absorbée, les deux groupes ont déployé les axes stratégiques nécessaires à la mise en place effective des synergies entre leurs différentes activités, aboutissant notamment à une parfaite intégration des équipes.

De 2015 à 2020, le chiffre d'affaires consolidé des deux groupes a enregistré une croissance de +71% pour atteindre 79,20M€ en 2020 malgré l'impact négatif de la COVID-19. La rentabilité s'est également fortement améliorée avec un résultat opérationnel courant qui est passé d'une perte de -2,5 M€ en 2015 à un bénéfice de +1,4 M€ en 2020.

Fort de cette réussite, la Société Absorbante souhaite finaliser son processus d'intégration capitalistique et opérationnel avec le Groupe O2I afin de lui permettre notamment (i) de détenir directement 100% de l'activité du Groupe O2I et ainsi de simplifier la structure juridique de l'ensemble du groupe, et d'en optimiser son organisation, son fonctionnement et ses coûts, (ii) d'offrir une plus grande visibilité auprès des investisseurs, (iii) de limiter les frais, en ne maintenant la cotation que de deux sociétés (la Société Absorbante et M2I) au lieu de trois, et (iv) de favoriser encore plus la liquidité du titre PROLOGUE.

L'opération capitalistique consiste en premier lieu à proposer aux actionnaires de la société M2I d'apporter leurs actions à une offre publique d'échange initiée par la Société Absorbante (l' « OPE »). En second lieu, immédiatement après la réalisation de cette première opération, à laquelle la Société Absorbée aurait apporté ses titres M2I, la Société Absorbée ferait l'objet de la fusion-absorption par la Société Absorbante telle qu'exposée dans le présent projet de fusion.



Les actionnaires de la Société Absorbante seraient par la suite relués dans le cadre de l'annulation des actions auto-détenues par la Société Absorbante au résultat de la fusion, étant indiqué qu'une fraction des actions auto-détenues par la Société Absorbante ne serait pas annulée mais serait apportée à la Fiducie-Gestion PROLOGUE (la « Fiducie ») qui avait été mise en place dans le cadre du rapprochement entre la Société Absorbante et la Société Absorbée en 2015 (laquelle Fiducie détiendrait au maximum 10% du capital social de la Société Absorbante à l'issue de cet apport), en vue de leur affectation à des plans d'attribution gratuite d'actions existantes bénéficiant aux salariés du Groupe PROLOGUE. Pour rappel, la Fiducie, créée à l'origine afin de permettre et de sécuriser le désintéressement progressif de la Financière Olano, détient à ce jour [1,34 %] du capital social et des droits de vote de la Société Absorbante. »

1.3. Modalités générales de l'opération

Les modalités de réalisation de l'opération, qui sont mentionnées de façon détaillée dans le projet de traité de fusion signé en date du 14 mai 2021, peuvent se résumer comme suit :

1.3.1. Régime juridique

L'opération est placée sous le régime juridique des fusions dans les conditions prévues aux articles L236-1 et suivants du Code de Commerce.

1.3.2. Régime fiscal applicable à l'opération

Au plan fiscal, elle sera soumise au régime de faveur résultant des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts en matière d'impôts sur les sociétés, et entre dans le champ d'application du régime prévu à l'article 816 du Code général des impôts en termes de droits d'enregistrement.

1.3.3. Propriété et jouissance des apports

PROLOGUE aura la propriété des biens et droits apportés par O2I à compter de la date de réalisation définitive de la fusion.

La fusion prévue entre PROLOGUE et O2I prendra effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2021. En conséquence, toutes les opérations actives et passives, dont les biens apportés auront pu faire l'objet entre cette date et la date de réalisation définitive de la fusion, seront réputées avoir été accomplies par O2I pour le compte de PROLOGUE.

1.3.4. Rémunération des apports

Le rapport d'échange au titre de la fusion a été déterminé sur la base de la valeur réelle de O2I d'une part, et de la valeur réelle de PROLOGUE, d'autre part. Il ressort à 8 actions PROLOGUE pour 3 actions O2I.

La Société Absorbante détient 5 265 361 actions de la Société Absorbée, et la Société Absorbée détient 172 017 de ses propres actions à la date du traité de fusion. Conformément aux



dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange (i) des actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante, ni (ii) des actions auto-détenues par la Société Absorbée.

Sur ces bases, la Société Absorbante émettra 26 328 128 actions nouvelles de 0,30 € de valeur nominale chacune, soit une augmentation de capital de 7 898 438,40 €.

La différence entre le montant des apports à rémunérer, soit 9 810 601,26 €, et le montant de l'augmentation de capital, soit 7 898 438,40 €, s'élève à 1 912 162,86 € et constitue la prime de fusion.

1.3.5. Présentation de l'apport

1.3.5.1 Méthode d'évaluation retenue

Le projet de traité de fusion impliquant des sociétés sous contrôle commun, conformément aux dispositions du règlement n° 2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables (tel que modifié par les règlements ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017 et n° 2020-09 du 4 décembre 2020), l'apport a été évalué à sa valeur nette comptable.

Les comptes de référence sont les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020.



1.3.5.2 Détail des apports

Les apports sont constitués de l'intégralité des éléments d'actif et de passif, ainsi que des engagements hors bilan, tels qu'ils ressortent des comptes de la société O2i arrêtés au 31 décembre 2020 :

En EUR	Brut	Amort.	Net
Immobilisations incorporelles	404 572	(404 572)	-
Installations tech., matériel, outillages	2 062 259	(2 036 250)	26 009
Autres immo. corporelles	2 586 407	(2 433 520)	152 886
Autres participations	15 218 671	-	15 218 671
Autres titres immobilisés	179 432	(16 248)	163 184
Autres immo. financières	215 800	-	215 800
Actif immobilisé	20 667 141	(4 890 590)	15 776 550
Créances clients et comptes rattachés	620 537	(366 170)	254 368
Autres créances	11 725 354	-	11 725 354
VMP	30 000	(30 000)	-
Disponibilités	352 940	-	352 940
Charges constatées d'avances	148 597	-	148 597
Actif circulant	12 877 428	(396 170)	12 481 259
Primes remboursement des oblig.	276 283	-	276 283
Total des actifs apportés	33 820 852	(5 286 760)	28 534 092

En EUR	déc.-20
Provisions pour risques et charges	106 500
Emprunts obligataires convertibles	5 022 094
Emprunts et dettes auprès d'étab. de crédit	2 001 173
Emprunts et dettes financières divers	5 349 121
Dettes financières	12 372 389
Avances et cptes reçus sur comm. en cours	41 726
Dettes fournisseurs et cptes rattachés	715 226
Dettes fiscales et sociales	70 663
Autres dettes	13 999
Dettes diverses	799 889
Produits constatés d'avance	-
Total des passifs pris en charge	13 320 504

L'actif net apporté à la date d'effet de la fusion par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève donc à 15 213 589 €.

1.3.5.3 Engagements hors bilan

La Société Absorbante bénéficiera des engagements reçus par la Société Absorbée et sera substituée à la Société Absorbée dans la charge des engagements donnés par cette dernière.



1.3.6. Mali de fusion

Le mali de fusion est déterminé par la différence entre la quote-part de la valeur nette des apports d'O2I à PROLOGUE correspondant aux actions O2I détenues par PROLOGUE, soit 5 232 058 euros, et la valeur nette comptable de ces actions O2I dans les comptes de PROLOGUE, soit 9 572 182 euros.

Le mali de fusion s'établit donc à 4 340 124 euros.

1.3.7. Réduction du capital

O2I a signé le 12 mai 2021 un engagement d'apport par lequel elle s'engage à apporter l'ensemble de ses actions M2I à PROLOGUE dans le cadre de l'OPE entre PROLOGUE et M2I. O2I deviendra donc propriétaire de 32 082 820 actions de PROLOGUE à compter de la date de réalisation définitive de l'OPE (laquelle interviendra préalablement à la date de réalisation). Ainsi, dans le cadre de la présente fusion, O2I transférera l'ensemble des actions PROLOGUE à la Société Absorbante.

A la suite de la date de réalisation de la fusion, PROLOGUE possèdera 32 082 820 actions « auto-détenues » dont 10 %, au maximum, seront apportés à la FIDUCIE, dans un premier temps.

Dans un second temps, la Société Absorbante procèdera à une réduction de capital par annulation du solde des actions auto-détenues conformément à l'article L. 225-213 du Code de commerce. La différence entre la valeur d'apport des actions auto-détenues et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces actions auto-détenues s'imputera sur les réserves de la Société Absorbante.

1.3.8. Conditions suspensives

Les apports faits à titre de fusion ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été réalisées :

- la remise par le commissaire à la fusion (i) d'un rapport sur les modalités de la fusion confirmant le caractère équitable du rapport d'échange retenu, et (ii) d'un rapport sur la valeur des apports en nature dans le cadre de la fusion ;
- la confirmation par l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après, l'« AMF ») que l'OPE n'entraînera pas pour O2I l'obligation de déposer une offre publique d'achat sur les actions de PROLOGUE sur le fondement de l'article 234-4 du Règlement Général de l'AMF ;
- le dépôt à l'AMF du document d'exemption établi à l'occasion de la fusion-absorption d'O2i par Prologue et de l'admission aux négociations des actions ordinaires à émettre par Prologue dans le cadre de la fusion ;
- la réalisation définitive de l'OPE, matérialisée par le règlement-livraison des actions PROLOGUE émises en contrepartie des actions M2I apportées dans le cadre de l'OPE, la fusion et l'OPE étant des opérations indissociables du projet global de réorganisation ;



- l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'O2I de la fusion faisant l'objet du projet de fusion, et de la dissolution d'O2I qui en résulterait ; et
- l'approbation par le conseil d'administration de PROLOGUE, agissant sur délégation de l'assemblée générale des actionnaires de PROLOGUE en application de l'article L. 236-9 du Code de commerce, (i) de la fusion, et (ii) de l'augmentation de capital corrélative de PROLOGUE en rémunération de la fusion faisant l'objet du traité de fusion.



2. Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports

2.1. Diligences effectuées

Notre mission s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi et prévues dans le cadre conceptuel de la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Elle a pour objet d'éclairer les actionnaires de la société PROLOGUE sur l'absence de surévaluation des apports effectués par la Société Absorbée. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » menée par un prêteur ou un acquéreur, et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenues éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées générales des sociétés PROLOGUE et O2I appelées à se prononcer sur la fusion.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Nous avons en particulier effectué les travaux suivants :

- nous avons pris connaissance de l'opération de fusion envisagée et avons tenu des réunions avec les représentants des sociétés en présence, tant pour comprendre le contexte dans lequel cette fusion se situe, que pour analyser les modalités comptables, juridiques, financières et fiscales envisagées ;
- nous avons pris connaissance de la version du 14 mai 2021 du projet de note d'information qui sera déposé le 17 mai 2021 auprès de l'Autorité des Marchés Financiers concernant l'Offre Publique d'Echange initiée par la société PROLOGUE sur les titres de la société M2I (filiale de O2I) qui doit intervenir préalablement à la fusion ;
- nous avons examiné le projet de traité de fusion du 14 mai 2021 et ses annexes ;
- nous nous sommes fait confirmer la pleine et entière propriété et la transférabilité des actifs apportés, et nous avons obtenu confirmation que ces actifs étaient libres de tout nantissement ou privilège ;
- nous avons pris connaissance des comptes annuels individuels et consolidés au 31 décembre 2020 de O2I, ainsi que des rapports établis par les commissaires aux comptes ;
- nous nous sommes assurés que la valeur réelle des apports, pris dans leur ensemble, est au moins égale à la valeur des apports proposée dans le projet de traité de fusion ;



- nous nous sommes assurés qu'aucun évènement intervenu pendant la période intercalaire n'est de nature à remettre en cause la valeur des apports ;
- nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la société O2i confirmant notamment l'absence d'évènements ou de faits susceptibles d'affecter de manière significative la valeur des apports.

Enfin, nous nous sommes également appuyés sur les travaux que nous avons réalisés en qualité de commissaires à la fusion chargés d'apprécier la rémunération des apports.

2.2. Appréciation de la valeur des apports

2.2.1 Méthodologie de valorisation des apports

S'agissant d'une opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif apportés et de passif transmis par la société O2i ont été repris pour leurs valeurs nettes comptables à la date d'effet de la fusion.

Cette méthode est conforme aux dispositions du règlement n° 2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables (tel que modifié par les règlements ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017 et n° 2020-09 du 4 décembre 2020 homologué par arrêté du 29 décembre 2020).

Dès lors, la méthode d'évaluation retenue n'appelle pas d'observation de notre part.

2.2.2 Réalité des apports

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de l'absence d'anomalie significative relevée par les commissaires aux comptes lors de leur certification des comptes annuels de O2i établis au 31 décembre 2020.

Par ailleurs, nous nous sommes fait confirmer, par une lettre d'affirmation, que les actifs apportés par O2i sont détenus sans contestation et sont librement transmissibles.

2.2.3 Valeur individuelle des apports

L'actif net apporté qui s'élève à 15 213 589 € a été déterminé sur la base des comptes clos au 31 décembre 2020 de la société O2i.

Les comptes annuels clos au 31 décembre 2020 ont été certifiés sans réserve par les commissaires aux comptes.

Nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause les valeurs individuelles retenues.

2.2.4 Valeur globale des apports

Afin de conforter la valeur globale des apports, nous nous sommes assurés que celle-ci était inférieure à la valeur réelle des apports retenue dans le cadre de la rémunération des apports.



Cette valeur réelle des apports a été estimée sur la base de la méthode de l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie, et du cours de bourse de la société O2I.

Les travaux que nous avons effectués dans ce cadre ne remettent pas en cause la valeur globale des apports s'élevant à 15 213 589 €.



3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 15 213 589 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, augmentée de la prime de fusion et avant renonciation par celle-ci à l'augmentation à hauteur des titres qu'elle détient de la société absorbée.

Fait à Paris, le 14 mai 2021

FINEXSI EXPERT ET CONSEIL FINANCIER

Olivier PERONNET

Le Commissaire à la fusion